



Arrêt

n° 289 481 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Nusaybin. Vous êtes assistant en anesthésie. Vous dites être membre du mouvement de Fethullah Gulen. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Suite au coup d'état, vous arrêtez vos études à Mugla et vous déménagez à Mersin pour les poursuivre. Après deux ans, vous vous installez dans la maison d'un ami proche du mouvement Gulen.

En décembre 2017, un ami vivant à Istanbul vient vous rendre visite avec son père et deux autres personnes, des habi, en vous demandant de les héberger durant deux semaines, ce que vous acceptez. De cette date jusqu'à février 2018, vous hébergez des personnes liées au mouvement Gulen à 4 à 5 reprises à la demande du père de votre ami. Vous terminez vos études. Ne parvenant pas à trouver d'emploi, vous vous rendez à Istanbul.

En mai 2019, vous apprenez l'arrestation du père de votre ami. Vous essayez de contacter votre ami mais cela sans succès. Vous prenez peur. D'autant plus, que le propriétaire de votre logement vous demande votre carte d'identité dans le cadre d'une enquête de police. Mais vous ne la fournissez pas. Par ailleurs, vous cherchez votre ami afin d'obtenir des informations. Vous vous rendez dans un magasin à côté de son domicile. Là, le tenancier vous insulte en disant qu'il s'agit d'un traître à la patrie.

Au vu de cette situation, vous contactez un numéro donné par le père de votre ami au cas où vous auriez des ennuis. Là, quelqu'un vous oriente vers une tierce personne qui vous accueille chez elle et vous signale que vous devez quitter le pays. Craignant les dangers d'une fuite illégale, vous décidez de fuir de manière légale. Vous rentrez à Mersin. Vous introduisez deux demandes de visa en France qui sont refusées et une en Allemagne qui est acceptée.

Le 29 décembre 2019, vous quittez le pays avec votre passeport et un visa par voie aérienne à destination de l'Allemagne. Vous y restez trois mois. Ensuite, vous prenez une voiture à destination de la Belgique où vous arrivez le 17 mars 2020. Le 20 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection.

A l'appui de celle-ci, vous fournissez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre en cas de retour en Turquie, d'être mis en détention par vos autorités et de subir des tortures en raison de votre lien avec le communauté de Fethullah Gulen (notes de l'entretien p.7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, signalons que le Commissariat général ne remet pas en cause vos liens avec le mouvement de Fethullah Gulen. Néanmoins, il constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Turquie.

Afin d'appuyer votre crainte, vous expliquez que votre ami vous a appris que son père, que vous avez caché à votre domicile, a été arrêté en mai 2019. Vous ajoutez ne plus parvenir à joindre votre ami depuis cette même période (note de l'entretien pp.7-8). Et, votre propriétaire aurait été contacté par la police afin de fournir l'identité de ses locataires (note de l'entretien p.7). Suite à cela, vous décidez de fuir le pays. Mais, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'attester que vous auriez une crainte pour cette raison.

En effet, alors que vous quittez votre pays en décembre 2019, soit plusieurs mois après les problèmes du père de votre ami, vous n'avez jamais été arrêté ou placé en garde à vue par vos autorités (notes de

l'entretien pp.8 et 11). Vous ne mentionnez pas non plus avoir rencontré de problèmes judiciaires (notes de l'entretien p.11). Et, aucun élément n'indique qu'il y aurait une procédure en cours à votre rencontre (notes de l'entretien pp.11-12). Vous signalez uniquement que la police serait venue à votre domicile à trois reprises entre juin et décembre 2020 et à une reprise sur votre lieu de travail en juin 2020, en demandant où vous étiez (note de l'entretien p.10). Cet unique élément sans aucune autre précision n'atteste pas que vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités suite à votre proximité avec le mouvement de Fethullah Gulen en cas de retour en Turquie. D'autant que depuis, vous n'avez plus aucune nouvelle information sur votre situation (note de l'entretien p.11). Le Commissariat général ne peut que conclure que vous ne fournissez pas d'élément attestant que vous êtes ciblé par vos autorités.

De plus, votre manque d'intérêt pour la situation des personnes qui sont à la base de votre crainte ne fait que conforter le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas de crainte de persécution. Ainsi vous n'avez aucune information ni la situation de votre ami et/ou de son père, ni sur la situation des personnes que vous avez hébergées (note de l'entretien p.9). Et, vous n'avez fait que très peu de démarches pour en avoir. Vous vous limitez à regarder les « news » et, concernant votre ami, vous rappelez les démarches entreprises avant votre départ il y a plus de trois ans de cela (aller dans son quartier, et contacter des amis). Vous n'avez pas non plus de nouvelle de l'ami qui vous a prêté le logement où vous avez caché des personnes, et qui était donc le locataire officiel. Et à nouveau, vous n'avez fait que très peu de démarches pour en avoir (note de l'entretien p.10). Ce manque d'intérêt pour la situation des personnes à la base de votre crainte ne permet pas d'attester de celle-ci.

Et enfin, alors que vous quittez votre pays pour l'Allemagne en décembre 2019 (note de l'entretien p.6), vous attendez le 20 novembre 2020 pour introduire une demande de protection. Ce manque d'empressement pour obtenir une protection alors qu'il s'agit de la raison de votre départ du pays achève d'annihiler votre crainte. Vous justifiez cela par le fait que jusqu'en juin 2020 vous ne saviez pas si vous aviez un problème avec le gouvernement (note de l'entretien p.6). Ceci n'explique pas votre comportement puisque vous attendez encore cinq mois avant de demander une protection.

Par ailleurs, concernant vos liens avec la Communauté de Fethullah Gulen, vous dites avoir, petit, accompagné votre mère à des activités organisées par la Communauté. Ensuite, durant vos études, vous avez fréquenté des internats rattachés au mouvement et des dershanes. Vous y avez-vous-même donné des cours de rattrapage (note de l'entretien p.4). Si le Commissariat général ne remet pas ces faits en cause, ils ne peuvent toutefois suffire à attester que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en Turquie. Partant, dès lors que vous n'avancez aucun élément concret quant à votre situation actuelle, au vu de votre profil et du fait que vous n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités.

A ce sujet, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous entretenez avec le mouvement Gülen, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne fournissez aucune information permettant de penser que vous avez des problèmes avec vos autorités.

Ensuite, constatons que votre famille ne rencontre pas de problème (note de l'entretien p.8). Vous expliquez uniquement que votre père a dû vous traiter de traître autour de lui suite au passage de la police à votre domicile (note de l'entretien p.11). Mais vous ne mentionnez aucun autre problème.

Et enfin, rappelons que vous avez quitté votre pays par voie aérienne avec un passeport sans rencontrer le moindre problème avec vos autorités en dehors d'une attente de 15 minutes après laquelle on vous a laissé sortir (notes de l'entretien p.6).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne fournissez aucun élément permettant de considérer votre crainte de persécution envers vos autorités est fondée.

Signalons que vous mentionnez le fait que plusieurs étudiants, dont vous, ont été menacés à l'université après la tentative de coup d'état. Vous avez donc changé d'université et vous avez continué et fini vos études (note de l'entretien pp.8-9). Ce fait unique ne peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (note de l'entretien p.8).

Vous avez également demandé à recevoir les notes de l'entretien. Cependant, vous n'avez fait connaître aucune remarque suite à la réception de celle-ci.

Et enfin, vous fournissez votre passeport de service délivré le 11 juin 2019, et votre carte d'identité valable jusqu'au 18 juin 2028 afin d'attester de votre nationalité et identité. Ceux-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous fournissez également une composition de famille ainsi qu'une copie de vos diplômes. Ces documents ne concernent pas les éléments remis en cause dans la décision et ne sont donc pas en mesure de changer le sens de celle-ci.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays en raison de son lien avec le mouvement Gülen.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Turquie ne sont nullement établis et que la crainte de persécution qu'il allègue n'est pas fondée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. En ce que la partie requérante invoque des articles de presse relatifs à la situation des membres du mouvement Gülen, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Le Conseil est en effet d'avis, à la lecture des informations précitées et de celles fournies par la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de persécutions systématiques envers les individus liés au mouvement Gülen. En outre, le Conseil constate, à la suite du Commissaire général, que le requérant ne présente pas des liens avec ce mouvement d'une intensité telle qu'ils permettraient de conclure qu'il serait la cible des autorités turques. En ce sens, les explications factuelles avancées à ce sujet en termes de requête ne parviennent pas à convaincre le Conseil. Ainsi, notamment, le fait que « *[l]e parti politique qui gouverne aujourd'hui la République de Turquie était et est toujours très strict contre la communauté Gülen* », les nombreuses personnes visées par le régime politique en raison de leur proximité avec ce mouvement, la crainte alléguée par le requérant d'être interrogé par « *l'institution anonyme du régime* », l'affirmation selon laquelle « *le requérant a été impliqué dans certaines choses que les autorités turques pouvaient considérer comme un crime* » ainsi que la peur et les interrogations qui en furent la conséquence, l'impossibilité de se fournir des preuves en Turquie, le fait que, selon lui, le requérant sera « *interrogé à coup sûr* » en cas de retour en Turquie, son absence de mémoire quant à ce qu'il a vécu, le fait – censé expliquer son manque d'intérêt pour les protagonistes de son récit – qu'il « *craignait d'entendre quelque chose de mauvais et il n'avait pas beaucoup de place pour bouger et il ne pouvait pas beaucoup marcher* », le fait que personne aujourd'hui n'oserait se réclamer, en Turquie, de la communauté Gülen, l'affirmation selon laquelle « *savoir qu'il y a une procédure judiciaire*

visible contre lui conduirait à la conclusion qu'il ne ferait l'expérience d'aucun autre procédure illégale et non enregistrée », l'affirmation – non étayée – selon laquelle « [l]e père du requérant a engagé deux avocats et aucun d'eux n'a voulu faire de recherche sur le requérant », le fait « que c'est possible et justifiée qu'on peut demander d'asile politique uniquement en raison de doutes sérieux pour raison de son lien avec la Communauté Gulen sans preuve d'une seule décision de justice » ne parviennent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.4.4. De la même manière, après l'examen de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil estime que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile turc débouté ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Quant à la carte d'immatriculation du requérant – seul élément annexé à la requête qui ne figurait pas encore au dossier administratif –, le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ; celle-ci est donc impuissante à établir la crainte de persécutions de celui-ci.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE